



Google Images

UNION DES COMORES

CHAPITRE 6: UNION DES COMORES

Table des matières

6.1	Exigences constitutionnelles pour la protection de l'environnement aux Comores	1
6.2	Structure institutionnelle et administrative	2
6.2.1	Comité National de Coordination du Développement Durable	2
6.2.2	Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Environnement	2
6.2.3	Direction générale de l'environnement	3
6.3	Cadre politique et juridique des EIE aux Comores	4
6.3.1	Politique Nationale de l'Environnement	4
6.3.2	Autres stratégies et plans pertinents	4
6.3.3	Politiques et programmes sur le changement climatique	4
6.3.4	Législation environnementale	5
6.3.5	Réglementations et lignes directrices	5
6.3.6	Infractions et peines	6
6.3.7	Frais	6
6.3.8	Normes environnementales	6
6.3.9	Certification de consultants	7
6.4	Cadre procédural EIE aux Comores	7
6.4.1	Processus EIE	7
6.4.2	Procédures de recours	7
6.4.3	Suivi et application	8
6.4.4	Participation publique	8
6.4.5	Évaluation environnementale stratégique	8
6.5	Autre législation environnementale pertinente aux Comores	8
	Sigles et acronymes	12
	Contacts utiles	12
	Liste des tableaux	
6.1	Infractions et peines	6
6.2	Autre législation sectorielle potentiellement applicable	8

6 UNION DES COMORES

6.1 Exigences constitutionnelles pour la protection de l'environnement aux Comores

L'archipel des Comores se trouve dans l'océan Indien, au sud de l'équateur, aux coordonnées 11°20'S, 13°14'S, 43°11'E et 45°19'E. L'archipel situé à l'extrémité nord du canal du Mozambique comprend quatre îles : Grande Comore (également connue sous le nom de Ngazidja), Anjouan (Nzwani), Mohéli (Mwali) et Mayotte (Majore). Cette dernière île est un département administratif de la France, alors que les trois autres îles constituent l'Union des Comores. Ces îles volcaniques bénéficient d'une exceptionnelle diversité naturelle, depuis les profonds canaux océaniques plongeant à 3 000 m sous le niveau de la mer jusqu'aux hautes montagnes atteignant 2 360 m d'altitude. Cette grande variété dans les habitats donne lieu à une exceptionnelle abondance d'espèces et à des niveaux élevés d'endémisme. Malheureusement, la biodiversité des Comores est en proie à un certain nombre de menaces posées, d'une part, par l'évolution de l'agriculture sur brûlis, la déforestation pour le bois de chauffage, les pratiques de pêche non durables, l'extraction de coraux et de sable pour la construction, le changement climatique et les éruptions volcaniques et, d'autre part, par une fragilité naturelle, une forte densité démographique, un niveau de pauvreté élevé, un régime fiscal inadéquat, l'absence d'alternatives durables au bois de chauffage, l'inexistence des études d'impact sur l'environnement (EIE), la faiblesse des capacités humaines et institutionnelles, les lois qui ne sont pas appliquées, l'inefficacité des politiques publiques et des distorsions macro-économiques¹.

Le préambule de la Constitution de l'Union des Comores affirme « *le droit à un environnement sain et le devoir de tous à sauvegarder cet environnement* ».

La Constitution de 2001 énonce également les responsabilités exclusives de l'Union et celles des îles autonomes. Cependant, certaines responsabilités sont partagées, parmi lesquelles la santé, l'eau, l'énergie, l'environnement, l'agriculture, la pêche, le tourisme, etc., mais le flou qui entoure ce partage des responsabilités laisse place à différentes interprétations et à des conflits potentiels entre l'Union et les assemblées des îles.

¹ Stratégie nationale et plan d'action sur la biodiversité (SNPAB), 2016.

6.2 Structure institutionnelle et administrative

6.2.1 Comité National de Coordination du Développement Durable

Au fil des gouvernements successifs, cette institution a évolué: la Commission Nationale de l'Environnement originale a été remplacée par le Comité Consultatif Interministériel sur l'Environnement, lequel est devenu le Comité National de Coordination du Développement Durable (CNCDD).

Le CNCDD est présidé par le Commissaire de la planification générale et compte parmi ses rangs des institutions publiques et des membres de la société civile. Il a pour mandat la coordination de la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Environnement et du Plan d'Action Environnemental. Au niveau des îles, les Comités insulaires pour le développement durable sont chacun responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique réglementaire et de la stratégie dans le cadre de la politique nationale.

6.2.2 Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Environnement

Le mandat du ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Environnement (MAPE) consiste à:

- Définir une politique sur tous les aspects de l'agriculture, de la pêche, de la foresterie et de l'environnement;
- Élaborer des règlements pour la protection et la gestion rationnelle des ressources naturelles et contrôler leur mise en œuvre en collaboration avec les îles et d'autres ministères concernés;
- Garantir le respect de tous les règlements;
- Élaborer des politiques pour l'urbanisme et l'aménagement régional, l'assainissement et l'environnement;
- Honorer les obligations imposées pour la signature de conventions internationales sur l'agriculture, la pêche, la foresterie et l'environnement.

Le Ministère dispose de plusieurs services, tels que:

- Service National des Stratégies Environnementales, Forestières et Agricoles;
- Institut National de Recherche sur l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement;
- Direction Générale de l'Environnement.

D'autres institutions utiles relevant du MAPE comprennent:

- Le Centre d'Information et d'Aide à la Prise de Décision, qui est la principale source d'information sur le patrimoine naturel et culturel des Comores;

- Le Centre National de Documentation et de Recherche Scientifique, qui conserve les archives nationales et fait fonction d'herbier, de musée, d'observatoire, etc.;
- L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement.

6.2.3 Direction générale de l'environnement

La Direction Générale de l'Environnement (DGE) a été créée en 1993 par le Décret n° 93-115/PR. La DGE dispose de quatre services centralisés et de trois bureaux régionaux (un par île). Il a pour mission d'élaborer et de participer à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'environnement, d'assurer la promotion et la coordination d'activités gouvernementales et non-gouvernementales relatives à l'environnement et de suivre la mise en œuvre des obligations imposées par les conventions internationales relatives à l'environnement.

Au niveau insulaire, les Directeurs régionaux doivent veiller à la mise en œuvre de toutes les stratégies et politiques relatives à l'environnement. L'article 3 de l'Arrêté n° 93-020/MDRPE-CAB établit les rôles et responsabilités de la DGE:

- Élaborer des stratégies nationales pour la gestion des écosystèmes marins, des côtes et des terres et superviser la mise en œuvre de ces stratégies;
- Participer à l'élaboration de tous les plans relatifs à la protection et la gestion rationnelle des ressources naturelles;
- Participer à l'élaboration de toutes les lois nécessaires à la protection et à la gestion de l'environnement;
- Contrôler, en association avec les autorités de réglementation, l'application de tous les règlements;
- Comprendre les principaux risques posés par la dégradation de l'environnement et proposer des mesures pour prévenir ou atténuer les problèmes;
- Préparer un rapport annuel sur l'état de l'environnement;
- Prodiguer des conseils sur les études d'impact environnemental (EIE) devant accompagner chaque demande d'investissement ou de développement;
- Initier et coordonner les activités de recherche applicables à l'environnement et assurer la liaison avec les instituts nationaux de recherche et de formation;
- Élaborer un plan à moyen terme pour la DGE;
- Exercer toutes autres activités exigées par le ministre.

6.3 Cadre politique et juridique des EIE aux Comores

6.3.1 Politique Nationale de l'Environnement

La Politique Nationale de l'Environnement a été élaborée en 1993, mais la plupart des mesures législatives contenues dans la politique restent encore à rédiger et/ou à mettre en œuvre en raison d'un manque de capacités et de financement. En outre, la Politique et son Plan d'Action Environnemental associé n'ont jamais été mis à jour pour tenir compte de l'évolution des enjeux et défis.

6.3.2 Autres stratégies et plans pertinents

La Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité (SNPAB), élaborée en 2016, présente une vision pour la période allant jusqu'en 2030 qui est d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité afin de répondre aux aspirations du peuple Comorien et de lui garantir une vie digne dans un monde de changement et de bouleversement sans précédent. La SNPAB a pour principal objectif de contribuer au développement durable par l'utilisation rationnelle et la gestion participative des ressources naturelles. Pour atteindre cet objectif, la SNPAB est articulée autour de quatre axes stratégiques: réduction des causes sous-jacentes de la perte de biodiversité; renforcement des avantages procurés par un environnement biologiquement diversifié et l'efficacité des services écosystémiques qui en découlent; promotion de la participation à la planification et à la construction de structures institutionnelles; et promotion des investissements dans la sécurité alimentaire de la population rurale afin de traiter l'insécurité alimentaire et la malnutrition.

La Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable 2015-19 a été fondée sur les principes de la planification participative, de l'amélioration de la vie de la population, de l'égalité dans l'accès aux services sociaux de base, de la promotion du patrimoine culturel et de l'utilisation optimale des ressources naturelles, ainsi que du renforcement de la bonne gouvernance et des capacités.

Malheureusement, peu des objectifs stratégiques des initiatives décrites ci-dessus ont été atteints, en raison de la faiblesse des capacités institutionnelles, du manque de ressources financières et humaines, de l'absence de responsabilités claires entre les administrations nationales et les administrations insulaires et de l'instabilité politique.

6.3.3 Politiques et programmes sur le changement climatique

Les modèles de changement climatique suggèrent, pour la période 2040-2069, une hausse des précipitations annuelles moyennes de 3,1 % ($\pm 0,45$ %), caractérisée par une saison sèche plus sèche (juin à août) et une saison des pluies plus humide. Les températures

annuelles devraient augmenter de plus de 1 °C d'ici 2050 et le niveau de la mer de 20 cm. Les événements météorologiques extrêmes devraient gagner en fréquence et en intensité.

Le Plan d'Action National d'Adaptation aux Changements Climatiques de 2003 a pour principal objectif la réduction des effets négatifs du changement climatique sur les moyens de subsistance des personnes vivant dans les zones les plus vulnérables et le renforcement de leur résilience au changement climatique.

6.3.4 Législation environnementale

Le projet Auto-évaluation Nationale à renforcer des capacités pour la gestion de l'environnement sous les auspices de PNUE/FEM, a constaté que le cadre juridique et réglementaire est incomplet et ne répond pas à la nécessité d'établir un cadre favorable à la mise en œuvre. En outre, les textes d'application des conventions internationales sur l'environnement ratifiées par le pays ne sont pas promulgués ou, s'ils ont été publiés au journal officiel, ne sont pas mis en œuvre.

La Loi-cadre sur l'environnement (n° 94-018/AF) de Juin 1994, amendée par la Loi n° 95-007/AF du 19 Juin 1995 et l'Ordonnance n° 00-014 du 9 Octobre 2000, définit les principes généraux de la protection de l'environnement et impose une étude d'impact environnemental (EIE) pour tous les projets susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement (Article 11). Aucun projet ne peut se faire sans l'autorisation environnementale de la DGE et les projets ayant lieu en zone marine nécessitent l'approbation conjointe du ministère concerné et de la DGE (Article 32).

Ces lois prescrivent les règles fondamentales de la gestion de l'environnement et sa protection contre toutes les formes de dégradation en vue de protéger et de promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, de lutter contre différentes formes de pollution et, partant, d'améliorer la qualité de vie et le fonctionnement de l'écosystème.

Le terme « environnement » comprend le sol et le sous-sol, l'eau et l'environnement marin, l'atmosphère et la biodiversité (article 18). Il n'englobe donc ni l'environnement social, ni l'environnement de travail.

6.3.5 Réglementations et lignes directrices

Il existe aucune réglementation ou ligne directrice pour le processus EIE aux Comores. Toutefois, plusieurs projets financés par la Banque Mondiale ont eu des cadres de gestion environnementale et sociale (CGES) élaborés pour qu'ils puissent guider les petits sous-projets financés par la Banque. Par exemple, des CGES ont été mis au point pour la gestion de médicaments périmés (2019) et le projet du Fonds Social des Comores (2003).

6.3.6 Infractions et peines

Les articles 73-88 de la Loi n° 94-018/AF, telle qu'amendée par la Loi n° 95-007/AF, exposent les peines encourues pour diverses infractions aux dispositions de ces lois environnementales et d'autres lois. Elles sont résumées dans le tableau 6.1 ci-dessous.

Tableau 6.1: Infractions et peines

Infraction	Peine
Réalisation d'un projet de développement ou de construction sans autorisation environnementale; non pratique d'une étude d'impact environnemental requise; dissimulation des éléments clés de la conception; violation des conditions de l'autorisation; non maîtrise des impacts	Emprisonnement de 1 à 5 ans et/ou amende de 1 million de francs comoriens (FC)
Élimination de déchets ou d'effluents solides, liquides ou gazeux risquant de nuire à la qualité de l'eau ou réaliser des travaux en violation des articles 26-30 de la Loi	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou amende de 30 000 - 100 000 FC
Réalisation d'ouvrages ou d'activités dans le milieu marin sans autorisation et/ou déversement de déchets solides dans la mer et violation des articles 32-24 de la Loi	Emprisonnement de 1 à 5 ans et/ou amende de 100 000 - 3 millions FC
Violation de prescriptions des articles 41 à 44 relatifs à la biodiversité	Emprisonnement de 6 mois à 5 ans et/ou amende de 150 000 - 3 millions FC
Violation des articles 46, 51 et 52 en ce qui concerne la biodiversité et la protection des forêts	Emprisonnement de 6 mois à 5 ans et/ou amende de 50 000 - 1 million FC
Construction de logements urbains sans autorisation	Amende de 500 000 à 2 millions FC
Infractions relatives à la protection du patrimoine culturel	Emprisonnement de 1 à 5 ans et/ou amende de 1 - 5 millions FC
Importation ou transit illégal(e) de déchets dangereux dans les eaux territoriales sans autorisation	Emprisonnement de 1 à 5 ans et/ou amende de 1 - 5 millions FC

Dans tous les cas, le juge peut ordonner l'arrêt des travaux jusqu'à la correction des impacts environnementaux. En outre, le Directeur Général de la DGE peut imposer à l'auteur de l'infraction de rembourser le montant des dommages (article 74).

6.3.7 Frais

La loi stipule que des frais sont exigibles pour l'approbation de l'EIE et la délivrance d'une autorisation environnementale, mais leur montant reste indéterminé.

6.3.8 Normes environnementales

Bien que l'article 27 de la Loi n° 94-018/AF prévoit la possibilité pour les ministres de l'Environnement et de la Santé publique de promulguer des normes de qualité pour l'eau potable, de telles normes n'ont jamais été publiées, pas plus que d'autres normes de qualité de l'environnement, par exemple sur l'air, l'eau ou les émissions de bruit. En l'absence de ces normes nationales, les normes de la Banque Mondiale/SFI et de l'OMS devraient être adoptées.

6.3.9 Certification de consultants

Aucune exigence officielle ne s'applique à la certification et à l'enregistrement de consultants EIE aux Comores.

6.4 Cadre procédural EIE aux Comores

6.4.1 Processus EIE

Le décret n° 01-052/CE du 19 Avril 2001 régit le processus d'EIE. Ce décret comporte une annexe dressant la liste des ouvrages et développements qui nécessitent une EIE. Concernant l'application des lois et réglementations EIE, les commentateurs de la situation juridique des Comores font tous observer que les ressources humaines et financières minimales au niveau national, insulaire et local n'ont pas permis l'application de ce décret. Un important renforcement des capacités à tous les niveaux de gouvernance apparaît donc nécessaire.

Législation environnementale n'a pas de système en place pour le criblage ou la pré-évaluation des projets à petite échelle et ne fait pas mention de zonage.

L'article 12 de la Loi n° 95-007/AF du 19 Juin 1995 stipule qu'un rapport EIE doit comprendre:

- Une analyse de l'environnement de base du site du projet et de ses environs;
- Une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet pour son environnement naturel et humain;
- Une présentation des mesures prévues pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'environnement et des autres possibilités, non retenues, de mise en œuvre du projet.

L'Arrêté n° 12-012/VP de Mars 2012 établit et définit les termes de référence pour un Comité d'évaluation EIE, mais nul ne sait si celui-ci a été constitué, car aucune EIE n'a encore été pratiquée à ce jour aux Comores.

La législation nationale exige la publication d'EIE, mais les procédures pour la préparation et la rédaction du rapport EIE ne sont pas précisées.

6.4.2 Procédures de recours

Le recours à la justice est possible en l'absence de règlement amiable concernant des décisions prises au sujet d'un projet, mais est peu recommandé en raison de la longueur des délais, du caractère excessif des frais et de la complexité de la procédure judiciaire.

6.4.3 Suivi et application

Il semble que les capacités humaines et financières au niveau national et au niveau insulaire soient insuffisantes pour contrôler et appliquer les lois sur l'environnement, et a fortiori les conditions liées à l'autorisation d'un projet.

6.4.4 Participation publique

La législation nationale fixe les procédures pour la participation du public, mais seulement en termes généraux. Il n'y a pas de règlements ou de directives sur les mesures à suivre pour la participation et les consultations publiques.

6.4.5 Évaluation environnementale stratégique

Les lois et décrets sur l'environnement ne font nullement référence à l'application d'une Évaluation environnementale stratégique pour des politiques, plans et programmes.

6.5 Autre législation environnementale pertinente en Comores

La législation concernant l'environnement aux Comores est répartie sur plusieurs ministères et lois. Eu égard à la fréquence des changements ministériels et législatifs, le tableau qui suit ne constitue qu'un simple guide de la législation potentiellement applicable. Le lecteur est invité à se tenir à jour.

Tableau 6.2: Autre législation sectorielle potentiellement applicable

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
Ressources en eau	MAPE: DGE	Loi sur l'eau n° 94-037 du 21 décembre 1994	Vise à garantir la gestion durable des ressources en eau dans des conditions qui permettent sa conservation et sa protection contre toutes les formes de dégradation et de pollution, d'une part, et son utilisation et son exploitation durables pour répondre à différents besoins et priorités dans le pays, d'autre part. La Loi définit le champ d'application, les principes fondamentaux, le cadre institutionnel de la gestion des ressources en eau, la protection des ressources en eau, en particulier contre les impacts négatifs de la pollution de l'eau, la gestion des eaux pluviales, l'utilisation différente de l'eau et les amendes et pénalités en cas d'infraction à la loi.
Qualité de l'eau et lutte contre la pollution	MAPE: DGE Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre: Santé Publique	Loi sur l'eau n° 94-037 du 21 décembre 1994 Articles 24 à 30 de la Loi n° 94-018/AF	Définit les ressources en eau et offre une protection contre toutes les formes de pollution.

UNION DES COMORES – DRAFT FOR CONSULTATION

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
Environnement marin	MAPE: Pêche	Loi n° 94-018/AF	Les articles 31-36 définissent l'environnement marin. L'accent est mis sur l'importance de l'environnement marin pour l'économie des Comores. Autorise le ministre à promulguer des règlements concernant la pêche. Exige une autorisation environnementale pour tous les aménagements dans l'environnement marin. Interdit l'immersion de tous déchets dans l'océan.
Gestion des déchets	MAPE: DGE	Loi n° 94-018/AF	Les articles 29 et 59-67 interdisent l'élimination de tous types de déchets solides, liquides et gazeux dans ou le long de tout cours d'eau si une telle élimination entraîne une pollution. L'article 34 contrôle la pollution marine et le rejet d'effluents provenant de navires. L'article 38 permet au ministre d'adopter un décret réglementant ou interdisant l'utilisation de substances dangereuses – en particulier, celles utilisées dans l'agriculture –, y compris leur transport et leur élimination.
Qualité de l'air et substances appauvrissant la couche d'ozone	MAPE: DGE	Loi n° 94-018/AF	Les articles 37-38 prévoient la promulgation de règlements sur les émissions de gaz nocifs et la prise de mesures pour limiter ou réduire l'importation, la production, la consommation et l'exportation de toute substance de nature à altérer la couche d'ozone.
Exploitation minière	Ministère de l'Économie et des Finances	Loi n° 89-020 du 22 février 1989	La loi porte sur l'exploitation de carrières. L'exploitation du sable des plages et l'exploitation minière du corail sont strictement interdites.
		Décret n° 06-019/PR du 21 février 2006	Le décret porte sur l'extraction en carrière de pierres et l'obligation de remettre les sites en état.
Forêts et exploitation forestière	MAPE: Direction Nationale des Stratégies Environnementales, Forestières et Agricoles	Loi n° 88-006/PR du 22 février 1989	Instaure le cadre juridique pour le reboisement et la gestion forestière.
		Loi n° 12-001/AU	Réglemente les pratiques de foresterie et de reboisement.
Routes	Ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications Unité de gestion et de surveillance du système de transport Unité de mise en œuvre environnementale (future)		
Agriculture et pêche	MAPE: Direction Nationale des Stratégies Environnementales, Forestières et Agricoles	Loi n° 07-011/AU	Porte sur le développement et la gestion durables de la pêche et de l'aquaculture
Gestion du territoire Possession des terres	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des	Très anciens décrets de 1911, 1931, 1934 et 1946	Traitent des régimes fonciers et des servitudes, entre autres.

UNION DES COMORES – DRAFT FOR CONSULTATION

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
	Affaires Foncières.		
Protection et conservation de la biodiversité	MAPE: DGE	Loi n° 94-018/AF	Les articles 46 à 49 ont trait à la protection et à la gestion de la biodiversité.
		Arrêté n° 0131/PR du 14 mai 2001	Porte sur la protection de la faune et de la flore naturelles.
		Arrêté n° 0132/PR du 14 mai 2001	Prévoit l'adoption de la Stratégie nationale et plan d'action sur la biodiversité (SNPAB) pour la conservation de la biodiversité.
		Loi n° 95-007/AU	Crée le parc marin de Mohéli et sa gestion. Interdit les activités industrielles ou commerciales dans le parc et régleme la planification de l'éco-tourisme et la stricte application des pénalités en cas de violation de toute réglementation sur la protection des espèces marines, en particulier les tortues marines, les récifs coralliens ainsi que la végétation terrestre et les forêts.
Biosécurité	MAPE: DGE	Loi n° 95-007/AF	L'article 44 interdit la circulation des espèces vivantes entre les îles, sauf avec la permission du ministre du MAPE et suivant les conseils d'un établissement scientifique reconnu, pour autant que cette circulation ne menace pas l'équilibre écologique de l'archipel. Les articles 39-45 permettent au ministre de promulguer des règlements visant à contrôler le commerce et la circulation des espèces.
Santé publique	MAPE et Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre: Direction de la Santé Publique	Loi de Santé publique n° 95-013/AF	Instaure le cadre pour la protection et la promotion de la santé publique.
		Loi de Santé Publique n° 11-001/AU du 26 mars 2011 et Décret n° 11-141/PR	Le décret promulgue la Loi de Santé Publique.
		Politique de santé nationale, 2015-24	La politique s'articule autour de trois objectifs généraux: <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de l'ampleur et la gravité des maladies et des problèmes de santé prioritaires, y compris la lutte contre la malnutrition et la nécessité de la planification familiale • Amélioration des systèmes de santé nationaux et communautaires • Renforcement de la collaboration intersectorielle pour de meilleurs résultats sanitaires communautaires
Ressources patrimoniales	Ministère la Jeunesse, de l'Emploi, de l'Insertion Professionnelle, de la Culture et des Sports: Direction de la Culture	Loi n° 94-022/AF	A trait à la protection du patrimoine culturel.
		Loi n° 81-007/AU	L'article 12 concerne les inscriptions sur les bâtiments.
		Loi n° 08-006	Les articles 233 et 405 définissent les délits liés à la destruction ou la dégradation de monuments, de statues ou d'autres édifices publics.
Travail et emploi	Ministère la Jeunesse, de l'Emploi, de l'Insertion Professionnelle, de	Loi de Travail n° 84-108 de 2012	L'article 153 oblige tous les propriétaires ou gestionnaires (publics et privés) à prendre des mesures appropriées sur le lieu de travail pour prévenir les risques d'accidents professionnels et à protéger la santé des travailleurs. Impose également

UNION DES COMORES – DRAFT FOR CONSULTATION

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
	la Culture et des Sports: Direction de l'Emploi		une parfaite conformité concernant la santé et la sécurité des travailleurs, la prestation de soins médicaux, la mise à disposition d'installations sanitaires, les conditions de travail, en particulier pour les femmes enceintes, et l'emploi des jeunes. L'article 152 autorise le ministre à créer un panel d'inspection afin d'enquêter sur les conditions de santé et sécurité au travail et d'intervenir en d'accident de travail. L'article 155 confère à l'inspecteur du travail le droit d'ordonner l'arrêt des travaux en cas de violation des conditions de l'article 153.
Urbanisme	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières	Loi n° 94-018/AF	Les articles 54-58 exige que tous les plans d'aménagement national et plans de zonage urbain fassent l'objet d'une EIE.
		Loi n° 11-026/AU	Cette loi réglemente les activités de construction en milieu urbain.
Genre	MAPE et Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre	Voir les lois de Santé Publique	Les lois de santé imposent au Gouvernement de traiter toutes les personnes de la même façon en ce qui concerne leur santé.

Sigles et acronymes

CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNCDD	Comité National de Coordination du Développement Durable
DGE	Direction Générale de l'Environnement
EIE	Étude d'Impact Environnemental
FC	Franc Comorien
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
MAPE	Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Environnement
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
SFI	Société de Finance Internationale
SNPAB	Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité

Contacts

Service	Ministère	Tél. / Fax	Site Internet / E-mail
Direction Générale de l'Environnement	Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Environnement	+269-775-0000 +269-775-0003	ministeragriccomoros@yahoo.fr